

Arrêté fédéral sur le financement des hautes écoles spécialisées pendant les années 2000 à 2003

du 22 septembre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 85, ch. 10, de la constitution¹;

vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1998²,

arrête:

Art. 1

Les contributions fixées dans le présent arrêté sont versées aux hautes écoles spécialisées définies dans la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées³ (LHES).

Art. 2

Un plafond de dépenses de 847 millions de francs est ouvert pendant les années 2000 à 2003 pour les contributions à la couverture des frais d'exploitation.

Les tranches annuelles s'élèvent à:

2000 200 millions de francs

2001 207 millions de francs

2002 215 millions de francs

2003 225 millions de francs

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 21 avril 1999:

Le président, Rhinow

Le secrétaire, Lanz

Conseil national, 22 septembre 1999:

La présidente, Heberlein

Le secrétaire, Anliker

¹ A la disposition mentionnée correspond l'art. 167 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101)

² FF 1999 271

³ RS 414.71; RO 2002 953

Arrêté fédéral <bd> sur le financement des hautes écoles spécialisées pendant les années 2000 à 2003

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	34
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.08.2002
Date	
Data	
Seite	5422-5422
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 571

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.